

Rep. N° 2011/ 1377

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 MAI 2011

8ème Chambre

CPAS - octroi de l'aide sociale
Notification : 580, 8° C.J.
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

Monsieur E

partie appelante, représentée par Maître STROOBANTS Veerle,
avocat,

Contre :

Le Centre Public d'Action Sociale d'ANDERLECHT,
dont le siège social est établi à 1070 BRUXELLES, rue Van Lint, 4,

partie intimée, qui n'est pas représentée,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Entendu à l'audience du 13 avril 2011, le conseil de la partie appelante et madame G. COLOT, substitut général, en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué.

I. LES FAITS ET LA PROCEDURE.

1.
Monsieur E. a bénéficié des allocations de chômage à partir du 1er février 2008. Lors d'un contrôle le 10 août 2008 il a été constaté qu'il travaillait dans un magasin où son frère était gérant, sans avoir sa carte de contrôle de chômage sur lui.

Par décision du directeur régional de l'Onem du 7 novembre 2008, il a été exclu du droit aux allocations de chômage pour une période de 26 mois prenant cours le 10 novembre 2008.

Monsieur E. a pris contact par téléphone le 12 novembre 2008 avec le service social du cpas d'Anderlecht afin de solliciter une aide sociale. Un rendez-vous lui a été fixé le 3 décembre 2008.

A la suite de l'enquête effectuée, le service social du cpas d'Anderlecht a proposé d'accorder à monsieur E. le revenu d'intégration sociale.

2.
En date du 15 décembre 2008 le dossier a été examiné par le Comité Spécial du cpas. À la suite de cette réunion deux décisions ont été notifiées à monsieur E.

La première décision, conforme à la proposition du service social, allouait le revenu d'intégration sociale au taux isolé pour la période du 10 novembre 2008 au 9 juin 2008.

La deuxième décision par contre refusait le droit à l'intégration sociale, et ce à partir du 4 décembre 2008, au motif que monsieur E. s'était mis lui-même dans un état d'indigence, suite à une fraude vis-à-vis de l'Onem.

3.
Par lettre recommandée du 16 mars 2009 monsieur E. a introduit un recours contre la décision négative du cpas d'Anderlecht, qui lui a été notifié le 16 décembre 2008.

Par jugement du 19 janvier 2009, notifié le 3 février 2010, le tribunal du travail de Bruxelles a débouté monsieur E de sa demande. Le tribunal a fondé sa décision sur le fait que monsieur E n'avait pas contesté devant tribunal du travail la décision d'exclusion de l'Onem et sur « l'absence de toute preuve de dette vitale, née alors et encore due actuellement ».

4.
Par requête du 26 février 2010 monsieur E a interjeté appel de cette décision.

II. LA RECEVABILITE.

La requête d'appel est régulière quant à la forme. Elle a été introduite dans le mois de la notification du jugement dont appel. L'appel est recevable.

III. AU FOND.

1.
Monsieur E conteste tout d'abord la motivation de la décision administrative contestée. Il fait valoir que le droit à l'intégration sociale existe indépendamment du comportement du bénéficiaire, qui est à l'origine de son état d'indigence.

Il considère qu'il répondait à toutes les conditions pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale et que, notamment, il était disposé au travail et se trouvait réellement dans une situation de besoin.

Il expose qu'il n'a pas contesté la décision d'exclusion du bénéfice des allocations de chômage au motif que la réalité de l'infraction, qu'il avait commise contre la législation sur les allocations de chômage ne pouvait être contestée et que la sanction, qui lui avait été infligée, était la sanction minimale.

Le cpas d'Anderlecht considère que la décision administrative contestée ainsi que le jugement du tribunal du travail peuvent être confirmée sur base de la constatation que monsieur E n'établit pas qu'il était disponible au travail pendant la période pour laquelle il sollicite le droit à l'intégration sociale.

2.
En vertu en vertu de l'article 2 la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale toute personne a droit à l'intégration sociale.

L'article 3 de la loi détermine les conditions que les personnes, qui souhaitent faire appel au droit à l'intégration sociale, doivent simultanément remplir.

En vertu de l'article 3, 4° de la loi, la personne qui sollicite le droit à l'intégration sociale ne peut pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre, ni être en mesure de se les procurer soit pas des efforts personnels soit par d'autres moyens.

En vertu de l'article 3, 5° la personne doit être disposée à travailler, à moins que les raisons de santé ou équité l'empêchent.

Aucune disposition de la loi du 26 mai 2002 exclut du droit à l'intégration sociale la personne qui est devenue indigent par son propre comportement.

En matière de l'aide sociale (loi du 8 juillet 1976 sur les centres publics d'aide sociale) le Conseil d'État a dans son arrêt du 15 février 1990 (R.v.St. 1990, 34.059) rappelé ainsi les principes qui gouvernent le droit à l'aide sociale : (traduction) : « *Attendu que l'article 1, al. 1^{er} de la loi organique du 8 juillet 1976 concernant les centres publics d'aide sociale dispose que chaque personne a droit à l'aide sociale ; que cette aide sociale a pour but de mettre chacun dans la possibilité de mener une vie conforme à la dignité humaine; qu'il n'y ne résulte pas de ces dispositions que le droit à l'aide sociale dépend de la question de savoir si la personne concernée se trouve dans une situation non conforme à la dignité humaine à la suite de son propre comportement ou qu'il a perdu lui-même la chance de mener une vie conforme à la dignité humaine ; que le droit à l'aide sociale existe indépendamment des erreurs, de l'ignorance, de la négligence ou de la faute du demandeur.* »

Le droit à l'intégration sociale ne pourrait être refusé que s'il résulte des circonstances de la cause que le demandeur n'est pas disposé à respecter les conditions, qui déterminent le droit, telle que la condition d'être disposée au travail ou si le demandeur a organisé lui-même son indigence, dans le but de bénéficier du droit à l'intégration sociale (ou à l'aide sociale) alors qu'il ne se trouvait pas auparavant dans une situation d'indigence (Cass. 10.01.2000, Chr. Soc.2000,190).

En l'occurrence monsieur E. a été exclu du droit aux allocations de chômage au motif qu'il avait travaillé pendant une période pendant laquelle il bénéficiait des allocations de chômage, sans en avoir fait la déclaration.

Il ne résulte pas de cette sanction que monsieur E. n'était pas disposé à travailler.

Le motif retenu par le cpas d'Anderlecht dans la décision litigieuse pour refuser à monsieur E. le droit à l'intégration sociale ne peut par conséquent être retenue.

3.

Le droit à l'intégration sociale ne peut pas non plus être refusé à monsieur E. au motif qu'il n'a pas contesté devant le tribunal du travail la décision qui lui excluait du droit aux allocations de chômage.

Monsieur E. a pris conseil auprès de son organisation syndicale qui lui a déconseillé un recours au motif que la sanction qui lui avait été infligée était la sanction minimale pour le type d'infraction commise.

4.

Le droit à l'intégration sociale ne peut pas non plus être refusé sur base de « l'absence de toute preuve de dette vitale, née alors et encore due actuellement ».

Il s'agit d'un critère qui ne figure nullement dans la loi du 26 mai 2002, qui contient au contraire des règles spécifiques pour le calcul des ressources dont il doit être tenu compte pour déterminer le droit à l'intégration sociale.

La notion retenue par le premier juge est une notion qui peut être utilisée pour déterminer le droit à l'aide sociale, encore que cette règle traditionnelle doit être tempérée en fonction des arrêts de la Cour de Cassation du 17.12.2007 et 9.02.2009 (Juridat).

5.

Le rapport de l'enquête sociale, effectuée suite à la demande du droit à l'intégration sociale, propose d'accorder à monsieur E le droit à l'intégration sociale «considérant la situation sociale de l'intéressé et sa motivation à la recherche d'emploi ».

Il paraît par conséquent étonnant que le cpas d'Anderlecht mette en doute actuellement la disposition au travail de monsieur E

Il doit être rappelé qu'en vertu de l'article 2 de la loi du 26 mai 2002 le droit à l'intégration peut prendre la forme soit d'un emploi soit d'un revenu d'intégration.

Il appartient donc au centre public d'aide sociale d'examiner, lors de chaque demande du droit à l'intégration sociale, si l'intéressé ne peut pas être aidé sous la forme de l'emploi qui lui est proposé.

À la suite de la décision du conseil de sociale – contraire au rapport de l'enquête sociale et contraire aux principes fondamentaux de la loi du 26 mai 2002 - le cpas d'Anderlecht s'est lui-même mis dans l'impossibilité d'assister, comme c'était de son devoir, monsieur E dans la recherche d'un emploi.

Le cpas d'Anderlecht est donc malvenu à reprocher à monsieur E de ne pas être disposé au travail.

Il résulte d'ailleurs du dossier déposé par monsieur E que, tant avant la période litigieuse que durant la période litigieuse, celui-ci a effectivement cherché un emploi.

6.

La décision administrative, qui refuse à monsieur E le droit à l'intégration sociale, doit par conséquent être réformée.

Reste toutefois à déterminer la date à partir de laquelle monsieur E avait droit à l'intégration sociale. Monsieur E réclame ce droit à partir du 10 novembre 2008, alors que la décision litigieuse lui refuse le droit à l'intégration sociale à partir du 4 décembre 2008, prenant cette dernière date comme la date de l'introduction de la demande.

Il résulte du rapport de l'enquête sociale que monsieur E a contacté le cpas d'Anderlecht le 12 novembre 2008 par téléphone à fin de solliciter une aide sociale et qu'un rendez-vous lui à été fixé le 3 décembre 2008.

En vertu de l'article 18 § 2 de la loi du 26 mai 2002 la demande du droit à l'intégration sociale est inscrite le jour de sa réception dans un registre tenu à cet effet. Elle est soit écrite, soit orale. Dans ce dernier cas le demandeur signe dans la case ad hoc du registre.

En vertu de l'article 21 § 1 de la loi, la décision sur le droit à l'intégration est prise dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande.

En vertu de l'article 21 § 5, la décision sort ses effets à la date de la réception de la demande.

Saisie d'une demande téléphonique du droit à l'intégration sociale, il appartenait au cpas d'Anderlecht d'avertir monsieur E . . . qu'il devait se présenter personnellement le plus vite possible auprès du cpas, afin que sa demande puisse être actée conformément aux dispositions de la loi.

En fixant un rendez-vous uniquement le 3 décembre 2008, le cpas d'Anderlecht à méconnu son obligation légale d'examiner le droit à l'intégration sociale dès la demande.

Le droit à l'intégration sociale doit par conséquent être accordé à partir du lendemain de la demande téléphonique du 12 novembre 2008, soit à partir du 13 novembre 2008.

**Par ces motifs,
La Cour du Travail,**

Statuant contradictoirement,

Entendu Madame G. COLOT, substitut général, en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué,

Déclare l'appel recevable et fondé. Réforme le premier jugement.

Annule la décision du cpas d'Anderlecht du 15 décembre 2008 et condamne le cpas d'Anderlecht à payer à monsieur E . . . le droit à l'intégration sociale sous forme du revenu intégration au taux isolé, à partir du 13 novembre 2008 et jusqu'au 13 mai 2009.

Condamne conformément à l'article 1017, al.2, du Code Judiciaire le cpas d'Anderlecht aux dépens de l'appel, évalué dans le chef de monsieur E . . . à 109,32 € comme demandé, mais indexé au montant de 120,25 €.

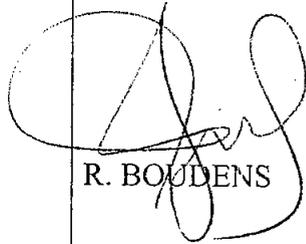
Ainsi arrêté par :

F. KENIS Conseiller

D. DETHISE Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

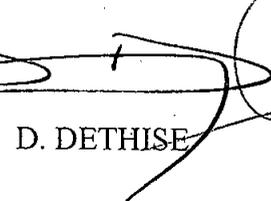
et assistés de R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



F. TALBOT



D. DETHISE

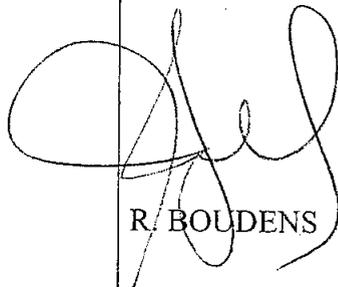


F. KENIS

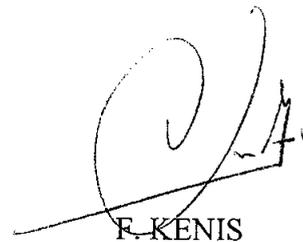
L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 11 mai deux mille onze, où étaient présents :

F. KENIS Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



F. KENIS

